

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 8 juillet 1991, le conseil de communauté approuvait le nouveau plan d'aménagement de zone (PAZ) et le nouveau programme des équipements publics (PEP) de la ZAC "Vancia-Sud" sur la commune de Rillieux la Pape, afin de créer un coeur de village où les fonctions urbaines s'imbriquent. Par convention, l'aménagement de ce quartier a été confié à la société d'aménagement SARL Vancia.

Malgré le jugement du tribunal administratif annulant la ZAC, il reste à solder l'engagement contractuel avec la société d'aménagement.

Cette convention portait sur la réalisation de travaux de voirie, d'une place publique et sur l'aménagement d'un parc urbain, le tout évalué à 3 800 000 F TTC. En accord avec la société d'aménagement SMCI, les modalités de liquidation de cette convention seraient les suivantes :

- les travaux de voirie ont fait l'objet d'un appel d'offres, validé par les services de la communauté urbaine de Lyon, leur réalisation s'effectuera à partir de juin 1996. Il s'agit :

- . de l'aménagement du chemin de Chantemerle,
- . des travaux sur la voie Champ du Roy II a, II b, II c, II f : réalisation des trottoirs et de la couche de roulement,
- . des travaux sur le chemin de Bellegarde II c, II e sur une largeur de 23 mètres (jusqu'à la propriété Soulinhac) sur 12 mètres de largeur (cette précision est importante puisqu'un élargissement de voirie est intervenu depuis la 5° révision du POS),
- . de l'élargissement et du parc de stationnement sur le chemin de Vancia à Sathonay II c, II d,
- . du raccordement aux bassins réalisés depuis les terrains SCIC au nord (la vérification de la direction de l'eau sera nécessaire sur la dimension des canalisations préconisées),
- . de l'aménagement de l'aire de jeux ;

- en revanche, la réfection du chemin de l'Ecole et l'aménagement de la place publique à la charge de l'aménageur ne peuvent être réalisés : les financements prêt locatif aidé (PLA) des bâtiments bordant une partie de la future place ne sont pas programmés en 1996. Par ailleurs, la société d'aménagement liquiderait les opérations en cours dans la région Rhône-Alpes avant la fin de 1996.

Aussi, la communauté urbaine de Lyon assurerait la maîtrise d'ouvrage de ces équipements en con-trepartie du versement par la société d'aménagement de :

- 433 000 F HT pour l'aménagement du chemin de l'Ecole (II b, II d),
- 720 000 F HT pour les places publiques.

Enfin, l'aménageur propose, pour "actualiser" plus correctement les montants de ces travaux : la cession gratuite de la parcelle n° 45 (environ 1200 mètres carrés), frais d'acquisition à la charge de la communauté urbaine de Lyon.

La convention ainsi modifiée est soumise à l'approbation du conseil de communauté et le conseil municipal de Rillieux la Pape doit délibérer sur ce dossier le 18 juillet 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à signer l'avenant correspondant ;

Vu ledit avenant ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 8 juillet 1991 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer l'avenant correspondant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,